

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-23-268

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la location de fontaines à eau pour les services : EHPAD Frédéric Degeorge, EHPAD Marie Curie, Résidences autonomie Guynemer et Sorbiers, CSAPA, Crématorium, siège social, crèche de Lapugnoy, crèche de Verquigneul, service Jeunesse et UCPR,

Considérant que le contrat signé avec la société CHATEAU D'EAU par décision D722-23-181 du Président en date du 8 août 2023 arrive à son terme le 31/12/2023,

Considérant que pour assurer la continuité de service et dans l'attente du lancement et de l'attribution du marché de mise à disposition de fontaines à eau en réseau neuves ou reconditionnées et maintenance associée pour l'ensemble des sites communautaires qui sera lancé en procédure adaptée, il est nécessaire de conclure un contrat pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer l'offre tarifaire pour l'ensemble des services précités, ainsi que les conditions générales de vente relatives à la location, l'approvisionnement et la maintenance associée de fontaines à eau avec la société CHATEAU D'EAU (1 rue de l'Electricité 67800 BISCHHEIM France) pour la période allant du 01/01/2024 au 31/03/2024, non renouvelable comme suit :

Le tarif de location par fontaine, 1 entretien sanitaire inclus est de :
- 17,84 € HT par mois du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des différents services.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 11/12/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.